

VD_GERICHTE PE12.024343 vom 8. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.024343

FR: VD_GERICHTE PE12.024343 du 8 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PE12.024343 del 8 gennaio 2018

Erwägungen

E. 5

Appel d'A.D. _____

E. 5.1

L'appelante soutient que les premiers juges ont apprécié les faits de manière erronée. Elle leur reproche en particulier de ne pas avoir tenu compte des témoignages, respectivement de S. _____, à qui elle s'était confiée sur sa vie de couple, ainsi que celui de sa sœur à qui elle aurait dit avoir subi un viol.

E. 5.1.1

Réprimant la contrainte sexuelle, l'art. 189 CP prévoit que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). L'infraction définie par l'art. 189 CP exige une contrainte d'une certaine intensité, sans impliquer pour autant une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/ Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 189 CP). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut que l'auteur crée une situation de contrainte dans un contexte donné; il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir encore abuser de sa victime (op. cit, n. 13 ad art. 189 CP).

- 26 -

E. 5.2

En l'espèce, il est exact que le témoin S. _____ a déclaré que « A.D. _____ m'a expliqué que c'était compliqué et que son mari avait des demandes pressantes et ne respectait pas forcément le non. Il regardait des films pornos jusqu'à minuit et dès qu'il allait se coucher il était chaud ». Mais dans la même audition, ce témoin nuance : « je vous réponds que je n'ai jamais conseillé à A.D. _____ de déposer plainte. Elle n'a jamais fait référence aux termes « contraintes sexuelles », c'était plus subtil que cela. Sur le moment, je ne l'ai jamais envisagé » (cf. jgt., p. 13). Ces déclarations paraissent ainsi contradictoires, puisque le témoin parle d'un mari qui « ne respectait pas forcément le non », mais, à l'écoute du récit de A.D. _____, n'envisage pas qu'il y ait eu contrainte. L'appelante n'est certes pas juriste, de sorte qu'on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas utilisé les termes techniques exacts. Toutefois, le témoin qualifie le comportement de l'accusé de « plus subtil que cela » sans que l'on puisse retenir que ses actes relèveraient de comportement

pénalement répréhensible, la déposition ne permettant pas de retenir, par exemple, une forme de contrainte « psychologique ». En définitive, la lecture de ce témoignage – de surcroît indirect – est trop vague pour fonder une condamnation. L'appelante se prévaut ensuite de ses propres déclarations, notamment en audience, qu'elle qualifie de mesurées et donc de crédibles. Le caractère « mesuré » des propos n'est toutefois pas manifeste, puisque sa déposition commence ainsi : « cas A : je confirme avoir été contrainte tous les jours à avoir des relations sexuelles avec D.D. _____ » (cf. jgt., p. 8). Les premiers juges ont en outre relevé que le discours de l'appelante était empreint de nombreuses variations (cf. jgt., p. 40). L'appelante n'objecte d'ailleurs rien à ce constat. Or, comme le retient le jugement, même aux débats de première instance, les déclarations de l'appelante ne sont pas univoques, puisqu'elle commence par faire état de contraintes quotidiennes, avant de mentionner que des relations sexuelles avaient lieu 2 ou 3 fois par semaine, et qu'elle était consentante « dans 50% » des cas. Par ailleurs, l'appelante n'est pas très claire sur le mode opératoire qui aurait permis au prévenu de briser sa résistance. Ainsi, elle a déclaré aux

- 27 - premiers juges : « Je disais non, mais il continuait quand même. Je me débattais mais par la parole et par ces pressions il arrivait à me forcer » ou « J'ai toujours exprimé clairement mon refus, mais cela m'est arrivé de me laisser faire en craquant sous la force de ses remarques qui disait qu'à mon âge ce n'était pas normal » (cf. jgt, p. 8). On ne peut retenir que les remarques du prévenu, même peut être sarcastiques ou prononcées sur un ton boudeur, tombent sous le coup de l'art. 189 CP. S'agissant du témoignage de la sœur de l'appelante (PV aud. 14), il faut admettre, avec les premiers juges (cf. jgt, p. 40) qu'on ne sait pas si le viol dont l'appelante a parlé au témoin est le fait du prévenu ou d'un autre ex-ami : « Ma sœur m'a laissé entendre que son ex-mari l'avait violée (...). En vous entendant dicter, j'ai tout à coup un doute quant à la question de savoir si c'est son ex-mari ou son ex-ami qui l'aurait violée », étant précisé que A.D. _____ a également déposé plainte pour des violences subies de la part de son compagnon qui a succédé au prévenu (cf. jgt., p. 40). L'appelante explique pourquoi elle n'a pas parlé des abus sexuels au cours de la thérapie que le couple a suivie durant quatre années avant sa séparation. On ne peut qu'en prendre acte, mais cela ne permet pas de retenir que ces abus ont eu lieu et que le prévenu aurait passé outre un refus reconnaissable. Quant au rapport d'expertise psychiatrique du 31 octobre 2014, menée par la Fondation de Nant (P. 63, p. 4), il est exact, qu'il y est fait mention « des maltraitances et abus sexuels répétés » dont l'appelante se prévaut. Contrairement à ce que soutient cette dernière, le jugement ne retient pas le contraire, mais indique qu'elle n'en a pas parlé à son thérapeute (cf. jgt., p. 40). En outre, comme le relèvent les premiers juges, on ne peut pas exclure que l'appelante ait fait part de son ressenti à l'expert, sans que, d'un point de vue objectif, ses refus aient été exprimés de manière à ce qu'ils soient perceptibles et de manière à ce que le prévenu puisse être conscient qu'il passait outre le refus de son épouse.

- 28 - Compte tenu de ce qui précède, les premiers juges n'ont pas apprécié les faits de manière erronée en retenant que l'élément de contrainte n'était pas démontré à satisfaction de droit. L'appel d'A.D. _____ doit être rejeté.

E. 6

En définitive, les appels doivent être rejetés dans la mesure de leur recevabilité et le jugement confirmé.

E. 6.1

Me Martine Rüdlinger, défenseur d'office de D.D._____, a droit à une indemnité d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'393 fr. 10, TVA et débours inclus, correspondant à un mandat de 11.4 heures. L'indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel allouée à Me Pierre-André Oberson, conseil d'office de C.D._____, peut être arrêtée à 1'394 fr. 70, TVA et débours inclus, ce qui correspond à 6.25 heures de travail. L'indemnité allouée pour la procédure d'appel à Me Michel Dupuis, conseil d'office de B.D._____, est arrêtée à 2'121 fr. 70, TVA et débours inclus, correspondant à un mandat de 10 heures. Me Martin Brechbühl, conseil d'office d'A.D._____, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'412 fr. 50, TVA et débours inclus, correspondant à un mandat de 11.5 heures.

E. 6.2

Les frais de la procédure d'appel comprennent l'émolument d'appel, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu et les frais liés à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP).

- 29 - Compte tenu de l'issue de la procédure, A.D._____, qui succombe, devra supporter le tiers de l'émolument d'appel, soit 966 fr. 65, ainsi que le tiers de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 797 fr. 70, et l'entier de l'indemnité allouée à son conseil d'office, par 2'412 fr. 50 (art. 427 al. 1 CPP). Statuant en équité, le solde, relatif aux appels déposés par les enfants C.D._____ et B.D._____, sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 6.3

A.D._____ ne sera tenue de rembourser la part des frais d'appel mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.